

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE NAUTIQUE DE GENNEVILLIERS ET DE L'ESPACE
REMISE EN FORME
(128 rue Henri Barbusse)**

Le Maire de Gennevilliers ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté du 07 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant ;

Vu l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant ;

Vu l'arrêté du maire en date du 14 septembre 2009, approuvant le règlement intérieur du centre nautique ainsi que le règlement de l'espace remise en forme ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu d'apporter des modifications au règlement intérieur qui définit le fonctionnement du centre nautique géré par la commune ;

Arrête :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur du centre nautique ainsi que le règlement de l'espace remise en forme ci-annexés ;

Article 2 : L'arrêté du maire en date du 1^{er} juillet 2015, approuvant le règlement intérieur du centre nautique ainsi que le règlement de l'espace remise en forme est abrogé ;

Fait à Gennevilliers,
Le 1^{er} septembre 2016

M. Patrice LECLERC
Maire de Gennevilliers

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE

Article 1 : Le Centre Nautique est sous la responsabilité de la Ville de Gennevilliers. Il est ouvert au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés annuellement.

Article 2 : Le Centre Nautique est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée, ceux-ci varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées. L'établissement est également fermé 2 fois 2 semaines pendant l'année pour vidange, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pour la sécurité des usagers l'établissement est muni d'une vidéo surveillance, dans les circulations, le parking, la zone casiers, le hall d'accueil et les abords.

Article 4 : Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement. L'évacuation des bassins et des salles a lieu 30 minutes avant l'heure de la fermeture, le solarium 45 minutes avant. Aucune admission n'a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Il est strictement interdit de retourner sur les bassins sans la présence d'un Maître Nageur Sauveteur.

Toute sortie est définitive.

Article 5 : En cas d'affluence, la direction du centre nautique se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

Avant la délivrance du ticket de caisse ou de la carte d'entrée, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur.

Article 6 : L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un **adulte majeur** en tenue de bain. Un document justifiant l'âge de l'enfant peut être demandé à l'accueil (ex : carte d'identité).

Article 7 : La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques, ainsi que le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

L'utilisation des cabines individuelles de douche est obligatoire par les personnes désirant se doucher entièrement nues.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines.

Il est interdit de manger, boire dans les vestiaires.

Article 8 : Le port du maillot de bain est obligatoire :

- **Pour les hommes :** Slip de bain traditionnel ou boxer de bain moulant mi-cuisse
- **Pour les femmes :** Maillot de bain traditionnel une pièce ou deux pièces (sans manches et sans jupette ou jupe)

Les shorts de sport, les shorts de bain, les bermudas de bain, les cyclistes, les combinaisons, les pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.

Les maillots de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Article 9 : Le port du bonnet de bain est obligatoire dans l'eau pour tous les usagers de la piscine.

Article 10 : Un maillot de bain décent et une attitude correcte sont exigés des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident,

- à toute personne sous l'emprise de stupéfiants,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion
- à toute personne porteuse de poux

Les participants aux activités animées par le personnel du Centre Nautique doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées. Pour cela ils ont obligation de nous fournir un certificat médical de moins de 3 mois

Article 11 : Le personnel de l'établissement a compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours et de police, évacuation des bassins et de l'établissement.

Article 12 : En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres nageurs sauveteurs. Les maîtres nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours, ainsi que d'un matériel de réanimation. L'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique extérieure directe.

Article 13 : En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 14 : Il est interdit :

- de pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds chaussés » dans les vestiaires,
- De jouer à la balle ou au ballon dans les bassins, sur les plages et le solarium sauf sur autorisation des maîtres-nageurs
- De photographier ou de filmer les installations et les usagers sans autorisation préalable de la direction,
- D'utiliser des téléphones portables,
- De courir, de se bousculer et de se pousser,
- De manger, de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher,
- De se baigner directement après s'être enduit d'huile solaire,
- De plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille,
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs,
- De pratiquer des apnées,
- D'utiliser des palmes, masques et tubas en dehors des couloirs autorisés,
- D'utiliser des masques en verre,
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas,
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, des cutters ...
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio ou MP3,
- De procéder à des inscriptions ou autre graffiti,
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou pancartes, d'escalader des clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- De se livrer à un commerce quelconque,
- De consommer de l'alcool
- De consommer des stupéfiants
- De se raser la barbe ou le corps dans les locaux de l'établissement

Article 15 : Pendant les heures d'ouverture au public, seuls les Maîtres Nageurs Sauveteurs attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

Article 16 : Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres Nageurs Sauveteurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

Lorsqu'un ou plusieurs Maître Nageurs Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de

l'établissement, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade doivent être fermées au public.

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 4 ans sous la surveillance constante de l'adulte qui en est responsable.

Article 17 : Les groupes doivent se conformer au présent règlement.

Article 18 : Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes et associations, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines que si tous les vestiaires sont déjà occupés.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- A éviter toutes détériorations.
- A respecter les règles d'utilisation et de rangement du matériel qui peut leur être prêté sur demande.
- A respecter le planning d'utilisation des vestiaires ainsi que les horaires de début et de fin des cours.

Les responsables des groupes et associations doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée où matérialisée.

L'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité (MNS) et respecter la réglementation qui impose la présence d'un animateur pour 8 enfants au dessus de 6 ans (maxi 42) et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans (maxi 20).

Les enfants du (ou des groupes) qui pour toutes raisons se trouveraient dans d'autres parties de l'établissement ou sur les espaces extérieurs demeurent sous la responsabilité du personnel d'encadrement et doivent par conséquent rester sous sa surveillance constante.

Article 19 : L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs sportifs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires au présent règlement.

Article 20 : Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

Article 21 : Les utilisateurs de l'espace de remise en forme doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que celui de l'espace de remise en forme.

Article 22 : Les cartes et badges d'entrée sont obligatoires à chaque venue dans l'établissement. Les cartes et badges d'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte ou un nouveau badge sera établi aux frais de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

Article 23 : **En cas de fermeture imprévu des bassins ou des salles, le remboursement du droit d'entrée à l'unité, ne sera accordé qu'en deçà de 1 heure de fréquentation, sur présentation du reçu.**

Hormis la clause énoncée ci-dessus, Aucun remboursement, d'abonnement ou de droit d'entrée, ni de report de séances d'activités, pour quelque raison que se soit ne sera effectué.

Article 24 : Concernant l'accès aux espaces libres à tout visiteur, une tenue correcte et décente est exigée. La direction se réserve le droit d'expulser ou d'interdire tout contrevenant.

Article 25 : L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiseries, matériel aquatique...) en direction des usagers gérée par une société privée. Le personnel de l'établissement ne peut être mis en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement par la ville n'est possible.

L'accès à l'espace cafeteria du hall d'accueil s'effectue impérativement en tenue de ville.

Article 26 : La direction du centre nautique décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 27 : La direction du centre nautique décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pourquoi ils sont prévus ou à l'inobservation du présent règlement intérieur.

Article 28 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pouvoir prétendre à remboursement de son abonnement ou son droit d'entrée.

Article 29 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé à la personne responsable des dommages.

Article 30 : Le personnel de l'établissement, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 31 : Le règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Article 32 : Un livre de réclamation est à la disposition des usagers du centre nautique à la caisse. Pour être valable, la réclamation doit comporter

- les nom et prénom du réclamant
- l'adresse et la signature du réclamant
- la date et le motif de la réclamation

POUR LA SECURITE ET LE PLAISIR DE TOUS, VOUS ETES PRIES DE RESPECTER LE REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE, AINSI QUE LES CONSIGNES DU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Fait à Gennevilliers,

Le : 1^{er} septembre 2016

M. Patrice LECLERC
Maire de Gennevilliers

M. Mohamed GRICHI
Adjoint au Maire
Délégué aux sports

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE REMISE EN FORME

Article 1 : Les utilisateurs de l'espace remise en forme doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que celui de l'espace remise en forme.

Article 2 : Toute carte ou badge d'accès à l'espace remise en forme donne droit aux prestations suivantes selon le type d'abonnement :

- Accès à la salle cardio-training
- Accès aux cours collectifs de fitness
- Accès aux saunas et hammams
- Accès aux bassins pendant les heures d'ouvertures au public de l'espace piscine

L'accès au centre de remise en forme est strictement réservé aux personnes âgées de 18 ans révolus (Une pièce d'identité pourra être exigée).

L'espace remise en forme est mixte à l'exception des cabines de sauna et hammam.

Tout adhérent peut accéder aux bassins à l'aide d'un bracelet à usage unique fourni à l'entrée.

Les usagers de l'espace remise en forme doivent être en possession de leur droit d'entrée strictement personnel et porter le bracelet à tout moment en cas de contrôle.

Toute sortie est définitive.

Article 3 : En cas de fermeture imprévu des salles ou de l'espace forme, le remboursement du droit d'entrée à l'unité, ne sera accordé qu'en deçà de 1 heure de fréquentation sur présentation du reçu.

Hormis la clause énoncée ci-dessus, aucun remboursement, d'abonnement ou de droit d'entrée, ni de report de séances d'activités, pour quelque raison que se soit ne sera effectué.

Article 4 : L'espace remise en forme est accessible au public aux jours et horaires affichés dans le hall de l'établissement. La direction se réserve le droit de modifier ces horaires sans préavis : (mesures administratives, manifestations, vacances scolaires ...).

Lorsque la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) de cet espace est atteinte, la direction se réserve le droit de limiter le nombre des entrées afin de respecter la réglementation en vigueur.

La fermeture de l'espace remise forme se fera 30 minutes avant l'horaire de fermeture de l'établissement, les usagers seront alors priés de regagner les vestiaires.

Article 5 : L'utilisation des équipements de l'espace remise en forme est libre et sous la responsabilité des utilisateurs qui doivent en respecter l'usage normal. Tout dysfonctionnement constaté par les usagers doit être signalé à l'accueil.

Les casiers à vêtements restent sous l'entière responsabilité des utilisateurs, ils auront en garde leur clé pendant tout le temps de leur présence dans l'établissement. Ceux-ci devront être rendu libres de tout objet ou vêtements à la fermeture de l'établissement.

- Zone sauna hammam

L'accès aux saunas et hammams est strictement interdit, aux femmes enceintes, aux personnes présentant des troubles circulatoires ou des maladies cardio-vasculaires. Chaque abonné est dans l'obligation de fournir un certificat médical.

Les conditions d'utilisation des saunas, hammams sont affichés dans la zone et doivent être scrupuleusement respectées.

Aux heures d'affluence et afin de permettre l'accès à tous, le centre nautique se réserve le droit de limiter le temps d'utilisation des saunas, hammams.

Il est obligatoire de circuler pieds nus ou avec des chaussures adaptées dans la zone sauna hammam.

La douche avec shampoing et savon est obligatoire avant l'accès aux bassins, saunas et hammams.

La pratique du « gommage » est interdite dans les hammams et saunas

La nudité est interdite dans l'espace sauna – hammam. Le port du maillot de bain est obligatoire comme précisé à l'article 8 du règlement intérieur du centre nautique.

- Zone cardio-training et fitness

L'accès aux salles de cardio-training et de fitness est strictement interdit au moins de 18 ans. Chaque abonné est tenu de fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique d'activité de cardio-training-fitness.

Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la réglementation, l'accès de la salle de cardio training est interdit à toute personne seule dans la salle.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène pour l'utilisateur il est OBLIGATOIRE de porter une tenue de sport adaptée et décente (short, tee shirt, jogging, survêtement...). Toute autre tenue incompatible avec la pratique des activités sportives est interdite.

Les usagers doivent se munir d'une paire de chaussures de sport propre, réservée à l'usage en salle.

La pratique torse nu, en maillot de bain ou pieds nus est interdite.

L'utilisation d'une serviette est obligatoire sur les tapis et sur les bancs de cours collectifs.

Aux heures d'affluence, l'utilisation des appareils de cardio-training pourra être limitée par le personnel de l'établissement afin d'assurer une meilleure utilisation pour tous.

Les cours collectifs de fitness sont dirigés et encadrés par un professeur et les usagers doivent se conformer à ses directives.

Article 6 : Toute personne en état d'ébriété ou dont la tenue et le comportement troublent le fonctionnement de l'établissement se verra expulsée sans remboursement.

Les membres du personnel ont toute autorité pour faire respecter toute prescription concernant l'hygiène et la sécurité.

Article 7 : Pendant les heures d'ouverture au public, seuls les éducateurs sportifs attachés à l'établissement sont habilités à enseigner et à encadrer les animations.

Article 8 : La direction du centre nautique décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Fait à Gennevilliers,

Le : 1^{er} septembre 2016

M. Patrice LECLEC
Maire de Gennevilliers

M. Mohamed GRICHI
Adjoint au Maire
Délégué aux sports